

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, CINQUIÈME SESSION
INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, FIFTH SESSION

(Genève, 18-21 décembre 1967)
(Geneva, December 18 to 21, 1967)

CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES MARQUES FIGURATIVES

1. Le présent document propose l'addition d'un point nouveau au projet de programme des BIRPI pour l'année 1968 et pourrait donc être examiné en relation avec le document CCIU/V/5.
2. En août 1967, l'Octrooiraad (Bureau des brevets) des Pays-Bas a présenté aux BIRPI la suggestion que soient étudiées les possibilités d'établir une classification internationale des marques figuratives. Cette suggestion a été suivie par une discussion non officielle qui a abouti à des propositions du Président du Bureau néerlandais des brevets et du Directeur du Bureau fédéral suisse de la propriété intellectuelle. Leurs lettres, des 3 et 16 novembre 1967 respectivement, sont reproduites en annexe au présent document.
3. L'expression "marques figuratives", telle qu'elle est utilisée en l'occurrence, signifie marques de fabrique, de commerce et de service comprenant des dessins, des images, des photographies, etc. Les "figures" peuvent être des représentations de presque n'importe quoi : êtres humains, animaux, étoiles, fleurs, figures géométriques, objets trouvés dans la nature ou créés par l'homme, réels ou imaginaires.
4. La recherche de marques identiques ou analogues présente des problèmes particuliers dans le cas des marques figuratives, pour lesquelles - contrairement aux marques verbales - la recherche ne peut pas être effectuée à l'aide de systèmes alphabétiques ou phonétiques.

5. Une classification des marques figuratives a été établie par les BIRPI il y a environ quinze années et est utilisée pour la recherche des marques internationales enregistrées conformément à l'Arrangement de Madrid. Le système des BIRPI a été adapté par plusieurs Offices nationaux à leurs fins propres, et il semble que l'adaptation effectuée par l'Office suisse soit particulièrement appréciée.

6. Il est proposé que les BIRPI convoquent, en 1968, un Comité d'experts qui serait chargé d'examiner les classifications utilisées par les BIRPI et par l'Office suisse et de voir si elles pourraient servir, avec d'éventuelles modifications additionnelles, de base à une classification internationale. Ce même Comité pourrait également étudier la forme juridique que cette classification pourrait prendre. L'opinion provisoire du Directeur des BIRPI, à cet égard, est que la nouvelle classification proposée pourrait prendre la forme d'un protocole annexé à l'Arrangement de Nice, étant donné qu'il s'agit là d'un domaine lié, par sa nature même, à l'Arrangement de Nice et qu'une telle solution n'exigerait pas l'établissement d'une nouvelle Union indépendante dotée d'un budget distinct. Bien entendu, ces questions seraient également examinées par le Comité d'experts.

7. La réunion d'un tel Comité d'experts coûterait approximativement 6.000 francs suisses. Un tel montant pourrait être supporté par les budgets des Unions intéressées - l'Union de Madrid et l'Union de Nice.

8. Le Comité de Coordination interunions est invité à donner son avis sur la proposition de convoquer un Comité d'experts sur la classification internationale des marques figuratives.

I

Lettre du Président
de l'Office des Brevets des Pays-Bas (Octrooiraad)
au Directeur des BIRPI,
en date du 3 novembre 1967

"Monsieur le Directeur,

En me référant aux conversations qui, suivant ma proposition, ont eu lieu entre nos représentants, au siège des BIRPI, concernant l'établissement d'une classification internationale des marques figuratives, j'ai l'honneur de confirmer, par la présente, qu'une telle classification me paraît très souhaitable. Une classification correcte des marques figuratives doit être à la base de toute documentation permettant une recherche préalable. Les intérêts des administrations qui pratiquent des recherches, ainsi que ceux des déposants des marques, plaident pour une classification internationale. D'une part, les administrations seront ainsi dispensées du travail que donnent la création et la mise à jour d'une classification; d'autre part, les déposants auront le profit d'une certaine uniformité des recherches faites dans les différents pays.

De plus, cette classification présente un avantage pour les institutions gouvernementales ou privées qui veulent instaurer une documentation comprenant des marques enregistrées dans plusieurs pays. En fin de compte, cette classification économisera du travail incombant aux Administrations des pays de l'Union de Madrid.

Quant à la forme dans laquelle cette classification pourra être réalisée, je crois qu'il y aura intérêt à ce qu'elle reçoive le support d'un arrangement international, à l'instar de ce qui fut fait en 1957 à Nice, pour les produits et services auxquels s'appliquent les marques de fabrique et de commerce.

La solution la plus indiquée serait, à mon avis, d'organiser cette classification sous forme d'un protocole à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Ainsi, la classification des produits et des services, de même que celle des éléments figuratifs, n'auraient qu'un but commun : faciliter les recherches. Il me semble également

difficile de concevoir qu'un pays puisse ne s'intéresser qu'à l'une des deux classifications.

Il m'est apparu que les BIRPI étaient particulièrement qualifiés pour mener à bien cette tâche, et j'attacherais du prix à ce que vous veuillez bien étudier la possibilité de faire procéder, dans le cadre de vos Bureaux, aux travaux préparatoires à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) C.J. de Haan".

II

Lettre du Directeur
du Bureau fédéral suisse de la Propriété intellectuelle
au Directeur des BIRPI

en date du 16 novembre 1967

"Monsieur le Directeur,

En me référant aux entretiens qui ont eu lieu au siège des BIRPI, entre vos représentants et les délégués des offices de brevets néerlandais et allemand et de notre Bureau, concernant l'établissement d'une classification internationale des marques figuratives, je me permets de vous faire savoir que celle-ci me paraît revêtir un intérêt évident aussi bien pour les administrations nationales s'occupant des marques que pour les déposants; elle ne saurait dès lors que rallier mon suffrage. Je souhaite que les BIRPI soient à même d'entreprendre prochainement les travaux préparatoires d'une tâche dont je souhaite l'heureux aboutissement. Il va sans dire que notre concours vous est assuré et que je mets notamment à votre disposition la classification des marques figuratives aménagée par mon Bureau, à laquelle vos représentants ou d'autres personnes éventuellement auront toute latitude de s'initier.

./.

Je réserve encore ma réponse quant à la question de savoir si et sous quelle forme la classification internationale doit former l'objet d'un accord international.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

(Signé) J. Voyame".